

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020 à 19h30
COMMUNE DE LE LANDREAU**

Nombre de Membres :

- en exercice 23
- présents 23
- pouvoir 0
- votants 23

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous les présidences successives de M. Stéphane MABIT, 1^{er} adjoint au Maire en remplacement du Maire sortant, M. Jacques MONCORGER, doyen d'âge et M. Christophe RICHARD, Maire nouvellement élu. En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie COVID - 19, la séance s'est déroulée à la salle des Nouëllès à huis-clos .

Date de Convocation : 19 mai 2020

Présents : Richard ANTIER - Aurélia BLAIS - Sabrina BONNEAU - Sylvie BONNEAU - Philippe BUREAU - Céline CORBET - Camille DANIEL - Saïd EL MAMOUNI - Damien FLEURANCE - Mickaël GIBOUIN - Nathalie GOHAUD - Rodolphe GRASSET - Yolande GUERIN - Nathalie LE GALL - Stéphane MABIT - Jacques MONCORGER - Sylvie RATEAU - Christophe RICHARD - Christophe ROBINEAU - Jacques ROUZINEAU - Stéphanie SAUVETRE - Myriam TEIGNE - Vincent VIAUD.

Sont nommés secrétaire : Rodolphe GRASSET

Assistait en outre : Nelly BIRAUD, DGS

M. Stéphane MABIT, 1^{er} adjoint au Maire sortant (en remplacement de M. Pierre BERTIN, Maire sortant), ouvre la séance et procéde à l'appel des conseillers municipaux.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, il précise que la séance aura lieu sans public et ni presse et sollicite le vote à huis-clos. Le Conseil Municipal à la majorité (4 votes CONTRE) adopte le huis-clos.

M. Stéphane MABIT, 1^{ER} adjoint au Maire Sortant rappelle les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoint au Maire
3. Election des Adjoints au Maire
4. Indemnités des élus (adjoints et conseillers délégués)
5. Délégations du Conseil Municipal au Maire
6. Désignation des membres des commissions municipales
7. Désignation des membres élus auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

M. Stéphane MABIT, 1^{er} adjoint au Maire sortant laisse la présidence de la séance à M. Jacques MONCORGER, doyen de l'assemblée.

M. Jacques MONCORGER fait procéder à la désignation du secrétaire de séance, traditionnellement le plus jeune de l'assemblée, à savoir M. Rodolphe GRASSET.

Le Conseil Municipal à l'unanimité désigne M. Rodolphe GRASSET, Secrétaire de séance

1 - ELECTION DU MAIRE

M. Jacques MONCORGER effectue la lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L.2122-7 du CGCT. Deux assesseurs sont désignés à l'unanimité par le Conseil Municipal :

- M. Mickaël GIBOUIN
- Mme Camille DANIEL

Après un appel à candidature, se portent candidats aux fonctions de Maire :

- M. Christophe RICHARD,
- M. Jacques ROUZINEAU.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

M. Christophe RICHARD obtient 19 voix et Jacques ROUZINEAU, 4 voix.
M. Christophe RICHARD est proclamé MAIRE et immédiatement installé.

M. Christophe RICHARD, Maire nouvellement élu, souhaite dire quelques mots à l'occasion de son élection :

« Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Durant ces 69 derniers jours, la pandémie de la COVID-19 a pu mettre à mal votre motivation. Aujourd'hui, nous sommes enfin à pied d'œuvre pour gérer ensemble la commune.

En premier lieu, je souhaite remercier les Landréens et Landréennes pour la confiance qu'ils nous ont accordée.

Colistiers, je vous remercie également pour votre implication et votre investissement lors de la campagne.

A nos concurrents, il va s'en dire que vous vous exprimerez pour faire connaître vos critiques, vos propositions, vos avis. Je ne peux pas, cependant, vous promettre de les suivre.

Nous ne sommes plus deux listes, mais une seule équipe municipale élue et engagée au service des habitants. Je souhaite que l'esprit constructif, ainsi que le respect des points de vue de ceux qui ont animé la campagne perdurent dans l'exercice du mandat.

Nous ne sommes élus que pour un temps déterminé. Nous sommes de passage. « Restons humbles ! ».

Sans faire table rase du passé, nous allons apporter notre pierre à l'édifice ; d'autres l'ont fait avant nous ; d'autres le feront après nous.

Nous tous, ici présents, nous devons travailler dans un seul but : l'intérêt général de la commune et de l'ensemble des Landréens.

Merci de votre attention. »

M. Christophe RICHARD, élu Maire, préside à son tour la séance et fait lecture de la « Charte de l'Elu local » prévue à l'article L. 1111-1-1.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

M. Christophe RICHARD, Maire expose qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal de l'assemblée délibérante.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- CREE 6 postes d'adjoint au maire.

3 - ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

M. Christophe RICHARD, Maire expose que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Selon l'article L. 2122-7-2 du CGCT chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et suivant la précédente délibération, le conseil municipal a arrêté le nombre de poste à 6.

Après un appel à candidatures, se portent candidats sur une même liste, dans l'ordre :

- 1 Stéphane MABIT
- 2 Myriam TEIGNE
- 3 Jacques MONCORGER
- 4 Nathalie GOHAUD
- 5 Damien FLEURANCE
- 6 Nathalie LE GALL

Aucune autre liste n'est proposée par les conseillers.

Deux assesseurs sont désignés à l'unanimité par le Conseil Municipal :

- M. Mickaël GIBOUIN
- Mme Camille DANIEL

Il est procédé au vote à bulletin secret.

A l'issue du premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 23
- Nombre de bulletins : 23
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombres de bulletins blancs : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 12

La liste portée par M. Stéphane MABIT est élue à 19 voix.

Sont donc élus :

- 1^{er} adjoint : M. Stéphane MABIT
- 2^{ème} adjoint : Mme Myriam TEIGNE
- 3^{ème} adjoint : M. Jacques MONCORGER
- 4^{ème} adjoint : Mme Nathalie GOHAUD
- 5^{ème} adjoint : M. Damien FLEURANCE
- 6^{ème} adjoint : Mme Nathalie LE GALL

4 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximaux des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal constatant l'élection du maire et des 6 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant la population de la commune de Le Landreau au 1^{er} janvier 2020 de 3291 habitants

Considérant que pour la strate démographique de 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%,

Considérant que pour la strate démographique de 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser : 19.8%.

Considérant le montant de l'enveloppe :

| | |
|----------------------------|---|
| Maire | 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique = 2006.93 € bruts m |
| 1 ^{er} adjoint | 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique = 770.10 € bruts m |
| 2 ^{ème} adjoint | 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique = 770.10 € bruts m |
| 3 ^{ème} adjoint | 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique = 770.10 € bruts m |
| 4 ^{ème} adjoint | 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique = 770.10 € bruts m |
| 5 ^{ème} adjoint | 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique = 770.10 € bruts m |
| 6 ^{ème} adjoint | 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique = 770.10 € bruts m |
| TOTAL ENVELOPPE | 6627.54 bruts mensuels |

M. Christophe RICHARD, Maire informe que 5 conseillers municipaux bénéficieront d'une délégation de fonction à savoir :

- Mme Yolande GUERIN,
- M. Mickaël GIBOUIN,
- M. Richard ANTIER,
- M. Philippe BUREAU,
- Mme Sylvie RATEAU.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (3 abstentions)

- **FIXE**, à compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux suivant la répartition ci-dessous :

| Fonctions | Taux | Montants |
|-------------------------------|--------------|---------------------------------|
| Maire | 44.90% | 1746.34 € bruts mensuels |
| 1er adjoint | 17.49% | 680.26 € bruts mensuels |
| 2ème adjoint | 17.49% | 680.26 € bruts mensuels |
| 3ème adjoint | 17.49% | 680.26 € bruts mensuels |
| 4ème adjoint | 17.49% | 680.26 € bruts mensuels |
| 5ème adjoint | 17.49% | 680.26 € bruts mensuels |
| 6ème adjoint | 17.49% | 680.26 € bruts mensuels |
| Conseillers municipaux x 5 | 4.11 % | 159.85 € brut mensuels x 5 |
| | TOTAL | 6627.15 € bruts mensuels |

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal,

5 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations que le Conseil Municipal est susceptible de donner au Maire pour la durée de son mandat ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à ces délégations pour faciliter l'administration communale ;

M. Christophe RICHARD, Maire propose au Conseil de lui déléguer les pouvoirs suivants :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sans autres limites que celles établies par la loi, le règlement et les principes généraux du droit ;

3° procéder, sans restriction, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants d'un montant inférieur à 10% du prix du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation concerne tous les cas où une action est intentée contre la commune, ses propres intérêts et ceux des personnes à l'égard desquelles sa responsabilité peut être recherchée, et tous les cas où les intérêts de la commune ou ceux des mêmes personnes ne peuvent être préservés par des procédures amiables ;
- 17° régler, sans restriction, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 € ;
- 21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le Maire rendra compte au Conseil Municipal, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de ses délégations.
- les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes CONTRE et 1 abstention) :

- **DELEGUE** au Maire les compétences susvisées, dans les conditions rappelées aux articles L2122-22- et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6 - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

M. Christophe RICHARD, Maire, expose que l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de constituer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal, peut décider la constitution de nouvelles commissions ou groupes de travail, fixe le nombre de conseillers et les désigne à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Il est proposé de constituer les commissions suivantes :

COMMISSION URBANISME-HABITAT- PROMOTION DU TERRITOIRE (7 membres) :

- Stéphane MABIT
- Yolande GUERIN
- Sabrina BONNEAU
- Mickaël GIBOUIN
- Christophe ROBINEAU
- Rodolphe GRASSET
- Saïd EL MAMOUNI

COMMISSION CULTURE - AFFAIRES SOCIALES - AINES (7 membres)

- Nathalie LE GALL
- Sylvie RATEAU
- Yolande GUERIN
- Sylvie BONNEAU
- Vincent VIAUD
- Céline CORBET
- Aurélia BLAIS

COMMISSION ENFANCE-JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES (7 membres)

- Nathalie GOHAUD
- Nathalie LE GALL
- Richard ANTIER
- Damien FLEURANCE
- Sylvie BONNEAU
- Stéphanie SAUVETRE
- Jacques ROUZINEAU

COMMISSION FINANCES-RESSOURCES HUMAINES (10 membres)

- Myriam TEIGNE
- Stéphane MABIT
- Jacques MONCORGER
- Nathalie GOHAUD
- Nathalie LE GALL
- Philippe BUREAU
- Damien FLEURANCE
- Sylvie BONNEAU
- Céline CORBET
- Camille DANIEL

COMMISSION -VIE ASSOCIATIVE - SPORTS (8 membres)

- Damien FLEURANCE
- Philippe BUREAU
- Myriam TEIGNE
- Richard ANTIER
- Mickaël GIBOUIN
- Christophe ROBINEAU
- Stéphanie SAUVETRE
- Saïd EL MAMOUNI

COMMISSION COMMUNICATION (7 membres)

- Myriam TEIGNE
- Sylvie RATEAU
- Yolande GUERIN
- Damien FLEURANCE
- Stéphanie SAUVETRE
- Céline CORBET
- Camille DANIEL

COMMISSION VOIRIE - BATIMENT (9 membres)

- Jacques MONCORGER
- Philippe BUREAU
- Richard ANTIER
- Sabrina BONNEAU
- Mickaël GIBOUIN
- Christophe ROBINEAU
- Vincent VIAUD
- Rodolphe GRASSET
- Jacques ROUZINEAU

COMMISSION ESPACES VERTS - ENVIRONNEMENT- (8 membres)

- Jacques MONCORGER
- Philippe BUREAU
- Sylvie RATEAU
- Sabrina BONNEAU
- Mickaël GIBOUIN
- Vincent VIAUD
- Rodolphe GRASSET
- Aurélie BLAIS

A l'unanimité, le conseil municipal renonce à la désignation des membres des commissions municipales à bulletin secret.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention) :

➤ **APPROUVE** la constitution et la composition des commissions telles que proposées ci-dessus.

7 - DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

M. Christophe RICHARD, Maire expose que suivant les articles L123-6, R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il précise que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est :

- présidé de droit par le maire,
- comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, représentants d'associations œuvrant dans le domaine social.

Il précise également que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

M. le Maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit :

- 4 membres élus
- 4 membres nommés,

et présente la liste de candidats suivante pour les représentants du conseil municipal :

- Nathalie LE GALL
- Sylvie RATEAU
- Vincent VIAUD
- Aurélia BLAIS

Aussi, le Conseil Municipal, au scrutin secret, par 23 votes exprimés :

- **FIXE** à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration :
 - 4 membres élus
 - 4 membres nommés
- **ELIT** les conseillers précités administrateurs du C.C.A.S.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures